



VIE PRATIQUE

Pourquoi vous avez peut-être un contrat d'épargne retraite « oublié »

Déshérence Les salariés ne savent pas toujours qu'ils sont bénéficiaires d'un contrat de retraite collectif. Une récente loi doit permettre d'améliorer l'information sur ces suppléments de retraite dont la trace a été perdue.

01. 13 milliards d'euros à récupérer !

Article 83.

Détenez-vous sans le savoir un complément de retraite non versé qui dort chez un assureur ? En 2018, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a évalué à 13,3 milliards d'euros la manne représentée par ces contrats de retraite supplémentaire non réclamés par les assurés de plus de 62 ans. Il s'agit généralement de contrats collectifs à adhésion obligatoire, souscrits par les entreprises pour le compte de leurs salariés. Ils permettent de compléter par une rente la retraite de base de la Sécurité sociale et la pension complémentaire de l'Agirc-Arrco. Cela concerne pour l'essentiel les

anciens plans d'épargne retraite d'entreprise « article 83 » et, dans une moindre mesure, les « article 39 ». Souvent réservés aux cadres, ces types de contrat étaient assez répandus dans les entreprises ces trente dernières années. Ils constituent ainsi une bonne partie des encours des régimes de retraite d'entreprise, alimentés par une part employeur et une cotisation du salarié. Par tête, cela représente toutefois à peine quelques centaines d'euros, voire quelques milliers pour les contrats les mieux lotis.

Les articles 83 et 39 ne sont plus commercialisés depuis octobre 2020. Les contrats existants ont été transférés vers le nouveau PER (plan épargne retraite), mais ils peuvent néanmoins encore être alimentés par des cotisations.



02. Des contrats perdus de vue...

Mauvaise adresse. Les salariés n'ont pas toujours conscience qu'ils sont bénéficiaires d'un contrat de retraite supplémentaire car ils n'ont pas effectué de démarche volontaire pour y adhérer ni consenti d'effort d'épargne individuel pour les alimenter. Ils peuvent parfois avoir signé un contrat au moment de leur embauche et ne plus s'en souvenir.

Et, même lorsqu'ils s'en souviennent, ils n'ont pas toujours une bonne connaissance de son mode de fonctionnement. Ainsi, les titulaires pensent souvent à

tort que leurs droits sont perdus s'ils quittent l'entreprise ou bien, lorsqu'ils ne sont pas restés suffisamment longtemps au sein de la société, certains estiment qu'ils n'ont pas assez cotisé pour obtenir des droits.

Pourtant, leur épargne continue de se valoriser, même si leur contrat n'est plus alimenté par de nouvelles cotisations.

Par la suite, il peut arriver que les organismes d'assurance et de protection sociale qui gèrent ces contrats ne disposent plus de l'adresse du bénéficiaire qui a déménagé, tandis que le titulaire a perdu le contact avec son ancien employeur. Ils tombent alors dans l'oubli.

03. Une loi pour mieux les retrouver

Exceptions. Votée le 17 février dernier, la loi relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire doit permettre aux bénéficiaires de ne pas perdre de vue leur contrat de retraite collectif ou de les retrouver plus facilement, grâce à une information renforcée et simplifiée. A l'avenir, lors du solde de tout compte, les entreprises devront informer les salariés qui les quittent des éventuels contrats de retraite supplémentaire qu'ils peuvent détenir. De leur côté, les établissements gestionnaires de contrats transmettront au moins

une fois par an au groupement d'intérêt public Union Retraite les informations nécessaires à l'identification des bénéficiaires (*lire ci-contre*). Les données seront accessibles sur le site www.info-retraite.fr. Ce sera donc au salarié de faire la démarche de recherche sur la plateforme. Mais « *il faudra encore patienter pour bénéficier de ces avancées, car l'entrée en vigueur de la loi est soumise à la publication de décrets d'application qui doit intervenir au plus tard dans les dix-huit mois suivant le vote* », précise Valérie Battigne, la fondatrice et présidente de **Sapiendo-Retraite**. Toutes les difficultés ne sont pas levées, malgré tout. — KRYSTÈLE TACHDJIAN



LEXIQUE

www.info-retraite.fr : ce site Internet permet déjà d'accéder à des informations sur sa retraite de base et sa retraite complémentaire. Il devrait bientôt permettre de s'informer sur les contrats de retraite supplémentaire dont vous pourriez être bénéficiaires. Vous pouvez d'ores et déjà créer votre compte ou accéder à la plateforme via le dispositif d'identification FranceConnect.

Déblocage des fonds : pour les détenteurs d'un ancien contrat de type « article 83 », les fonds ne peuvent en principe pas être débloqués avant le départ à la retraite. Plusieurs cas exceptionnels sont cependant prévus. Ils restent toutefois liés à la survenance de différents accidents de la vie. Ainsi, un déblocage anticipé du plan d'épargne retraite d'entreprise est permis en cas d'invalidité, de l'expiration de ses droits au chômage après la perte involontaire de son emploi, du décès du conjoint ou du partenaire de pacs, d'une situation de surendettement ou bien d'une liquidation judiciaire. L'assuré perçoit alors un capital qui est exonéré de l'impôt sur le revenu.

